

Arrêt

n° 344 366 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. EKOMODI *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 septembre 2025, le requérant, sa femme et leur fils mineur ont chacun introduit une demande de visa court séjour.

1.2. Le 27 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, cette décision constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
Le requérant déclare dans sa fiche de renseignement familial qu'il a une fille qui réside en France. Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour pour cette demande de visa pour raison touristique en France.

- *Défaut d'attestation récente de congés couvrant la durée du séjour.*
- *Discordance(s) dans la demande.*

Lors de la demande précédente, le requérant voyageait avec sa fille [L.A.C.] ([...]), or aucune mention de cet enfant ne figure dans le document données familiales complété pour la demande de visa actuelle, tant dans le dossier du requérant que dans celui de son épouse (et maman de l'enfant [C.]).

Force est également de constater que lors de sa précédente demande de visa introduite en 2023, le requérant déclarait avoir quatre enfants, or dans la demande actuelle il n'en mentionne plus que deux.

Par conséquent, la situation familiale du requérant n'est pas clairement établie.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 14, 23 et 32 §1, a) ou b) (ii) du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du devoir de minutie et de prudence, de l'excès de pouvoir ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante relève qu' « En l'espèce, la partie [défenderesse] fonde son refus de visa touristique sur cette disposition sans expliquer pourquoi ni comment elle serait violée par le requérant. », qu' « Aucun élément précis n'est identifié, et aucune hypothèse de refus prévue par le Code Visa n'est individualisée. » et que « La disposition invoquée contient pourtant plusieurs hypothèses distinctes. Le requérant ignore totalement laquelle d'entre elles fonde la décision. Cette absence de précision l'empêche de comprendre le motif réel du refus et empêche un contrôle juridictionnel efficace. ». Elle ajoute que « la décision semble se référer à l'article 23 du Règlement (CE) n°810/2009, sans démontrer quelle hypothèse de l'article 32, §1, a) ou b), serait applicable ».

Ensuite, invoquant l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, et relevant que « la décision se limite à affirmer que « l'objet et les conditions du séjour ne sont pas justifiés », la partie requérante soutient que « Cette affirmation abstraite n'est jamais confrontée aux nombreuses pièces versées au dossier : réservation d'hôtel, programme touristique, assurance voyage, billet aller-retour, moyens financiers. » et que « L'absence totale de référence à ces éléments constitue, selon une jurisprudence constante du CCE, un défaut de motivation substantiel (CCE, n°235.877 du 6.3.2020). ».

Elle relève que « La décision invoque ensuite que le requérant « a une fille résidant en France », laissant entendre que cet élément constituerait un risque migratoire. » alors qu' « Aucun texte du Code Visa ne permet de considérer la seule présence d'un membre de la famille comme motif de refus. La CJUE a jugé que les États membres ne peuvent ajouter aucun motif de refus non prévu par le Code Visa (CJUE, C-84/12, Koushkaki, 2013). » et que « Les États sont tenus d'appliquer strictement les hypothèses énumérées à l'article 32, §1 ».

Ensuite, en ce que la partie défenderesse évoque une "discordance" concernant le nombre d'enfants mentionnés lors d'une demande antérieure, la partie requérante lui reproche de « pas [instruire] cet élément et [de ne pas] explique[r] s'il s'agirait d'une erreur matérielle ou d'une intention frauduleuse ». A cet égard, elle fait valoir que « Le CCE a jugé à maintes reprises que de simples divergences formelles ou anciennes ne peuvent fonder un refus si l'administration n'en démontre pas l'impact concret sur l'authenticité du projet de voyage ou sur la volonté de retour » et qu' « En l'espèce, la partie [défenderesse] ne démontre pas en quoi cette différence serait intentionnelle, ni en quoi elle serait pertinente, ni comment elle correspondrait à l'une des hypothèses limitatives de l'article 32, §1 ».

Quant à l'absence d'attestation récente de congés, la partie requérante argue qu'aucune disposition de droit européen ou belge n'impose la production d'un tel document et que « Le CCE a même jugé illégal d'exiger des pièces non prévues par le Code Visa (CCE, n°223.561 du 16.10.2019). ». A cet égard, elle ajoute que « Le Code Visa exige uniquement que le demandeur justifie « l'objet et les conditions du séjour » et qu'il démontre disposer de moyens de subsistance suffisants. Imposer des conditions supplémentaires constitue une application illégale de critères étrangers au droit. ». Elle fait valoir que « Le Code Visa exige uniquement que le demandeur justifie « l'objet et les conditions du séjour » et qu'il démontre disposer de moyens de

subsistance suffisants. Imposer des conditions supplémentaires constitue une application illégale de critères étrangers au droit. ».

La partie requérante relève encore que la partie défenderesse « évoque des « doutes » généraux » sans les qualifier ni démontrer leur réalité et soutient que ces doutes ne reposent sur aucun élément concret du dossier et ne sont confrontés à aucune pièces fournies. A cet égard, elle fait valoir que « La CJUE rappelle que des doutes ne peuvent justifier un refus que s'ils sont raisonnables et objectivement vérifiables, et que l'autorité doit examiner l'ensemble des preuves disponibles (CJUE, C-84/12, Koushkaki). Ici, aucun examen réel n'est effectué. » et que « La CEDH souligne également que l'administration doit éviter les décisions fondées sur des généralisations ou présomptions, et doit apprécier chaque situation individuellement ».

Elle en conclut que « À défaut d'une motivation suffisante, l'argument invoqué ne pouvait valablement fonder le refus. », que « La partie [défenderesse] a conclu à tort que le requérant ne justifiait pas les conditions du séjour sollicité. » et que « En procédant ainsi, elle applique des critères non prévus par la loi, commettant une erreur manifeste d'interprétation juridique qui entache gravement la validité de sa décision ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation et estime que la motivation de la partie défenderesse est incomplète, imprécise et juridiquement inadmissible en ce qu'elle n'analyse pas les autres éléments essentiels du dossier et qu'aucune étude sérieuse de la situation n'a été réalisée.

S'agissant de la présence de la fille du requérant en France, elle fait valoir que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi cet élément constituerait le moindre obstacle à un séjour touristique de courte durée et qu'« À contrario, la présence de sa fille en France peut parfaitement constituer une raison légitime pour souhaiter effectuer une visite de quelques jours, à condition pour le requérant de satisfaire aux conditions d'octroi de visa. Tel est cas en l'espèce».

Elle ajoute que « Par ailleurs, le requérant a démontré son ancrage solide dans son pays d'origine. Il est professeur d'université en République démocratique du Congo, dispose d'une vie professionnelle stable, de responsabilités sociales et familiales, et n'a aucune intention d'abandonner sa carrière ou sa vie personnelle pour s'installer irrégulièrement en France. ».

Elle en conclut que « En agissant comme elle l'a fait, la partie adverse s'est comportée comme un législateur, ce qui est inadmissible. Cette manière de procéder prive l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 de tout effet utile et viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » et que la décision attaquée repose sur une motivation déficiente.

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, invoquant le principe général de bonne administration « impos[ant] à toute autorité administrative – de statuer avec soin, diligence, impartialité, minutie et objectivité ; - de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; - d'éviter l'arbitraire, l'erreur manifeste d'appréciation, la précipitation ou l'omission de faits essentiels », la partie requérante fait valoir que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant a fourni tous les documents exigés par le législateur dans le cadre d'un visa Schengen, en ce compris :

- « un formulaire complet mentionnant clairement l'objet touristique du voyage ».
- « une réservation d'hôtel couvrant toute la durée du séjour, du 20 décembre 2025 au 3 janvier 2026 »
- « un guide touristique cohérent avec le motif du voyage. »
- « Une assurance voyage conforme aux exigences européennes et les relevés bancaires de son père attestaient de moyens financiers largement suffisants. »
- « l'acte de naissance du requérant [...] établissant son identité. ».

Elle estime que « L'examen du dossier montre qu'il était complet et conforme aux exigences légales. », que « Pourtant, aucun de ces éléments n'a été analysé dans la décision querellée. » et que « La motivation de la décision est en contradiction avec les éléments substantiels du dossier introduit par le requérant ».

Enfin, la partie requérante fait valoir que « Votre Conseil a déjà jugé que la condition relative à la charge est satisfaite lorsqu'un descendant majeur démontre un besoin réel et un soutien matériel préexistant (CCE, n° 289.191 du 24.05.2023 ; n° 289.360 du 26.05.2023). Il appartenait dès lors à la partie adverse de démontrer, par une motivation adéquate, pourquoi ces éléments ne seraient pas réunis. Elle ne l'a pas fait.», que « Le Conseil d'État rappelle en outre que l'autorité compétente a « l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » (C.E., n° 233.512 du 19 janvier 2016). Or, aucune démarche de ce type n'a été entreprise. » et que « Le principe de prudence impose également une recherche complète des faits, une collecte suffisante des renseignements et la prise en compte de tous les éléments pertinents avant de statuer (CE, n° 221.713 du 12 décembre 2012). Ce devoir implique une instruction complète du dossier. La partie adverse s'en est abstenue. ». Elle en conclut qu'« Il en résulte une erreur manifeste d'appréciation. Les faits ont été interprétés de manière objectivement inexacte et les dispositions légales appliquées de façon erronée ».

3. Examen du moyen.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 14 et 23 du Code des visas. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, §1, du Règlement (CE) n°810/2009 lequel porte, notamment, que : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur :

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...] ».

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 32 du Code des visas et sur le motif selon lequel « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », la partie défenderesse se fondant sur les constats selon lesquels « *Le requérant déclare dans sa fiche de renseignement familial qu'il a une fille qui réside en France. Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour pour cette demande de visa pour raison touristique en France.*

- *Défaut d'attestation récente de congés couvrant la durée du séjour.*
- *Discordance(s) dans la demande.*

Lors de la demande précédente, le requérant voyageait avec sa fille [L.A.C.] ([...]), or aucune mention de cet enfant ne figure dans le document données familiales complété pour la demande de visa actuelle, tant dans le dossier du requérant que dans celui de son épouse (et maman de l'enfant [C.]).

Force est également de constater que lors de sa précédente demande de visa introduite en 2023, le requérant déclarait avoir quatre enfants, or dans la demande actuelle il n'en mentionne plus que deux.

Par conséquent, la situation familiale du requérant n'est pas clairement établie.»

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. S'agissant de la base légale de la décision attaquée, le Conseil relève que si la partie défenderesse ne précise pas laquelle des hypothèses de l'article 32, §1 du Code des visas fonde la décision attaquée, une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point a) de l'article 32 du Code des visas, la partie requérante ayant elle-même relevé que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas justifier l'objet et les conditions de son séjour. Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 32, §1, point a), ii) du Code de visas l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

3.4. Sur le motif de la décision attaquée relevant les « discordance(s) dans la demande » en ce que la situation familiale du requérant n'est pas clairement établie dès lors que « Lors de la demande précédente, le requérant voyageait avec sa fille [L.A.C.] ([...]), or aucune mention de cet enfant ne figure dans le document données familiales complété pour la demande de visa actuelle, tant dans le dossier du requérant que dans celui de son épouse (et maman de l'enfant [C.]).

Force est également de constater que lors de sa précédente demande de visa introduite en 2023, le requérant déclarait avoir quatre enfants, or dans la demande actuelle il n'en mentionne plus que deux. » et que « Le requérant déclare dans sa fiche de renseignement familial qu'il a une fille qui réside en France. Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour pour cette demande de visa pour raison touristique en France. », force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ces constats.

En effet, elle se limite à faire valoir que « la décision invoque [...] que le requérant « a une fille résidant en France » laissant entendre que cet élément constituerait un risque migratoire », ce faisant, la partie requérante fait une lecture erronée de la motivation de l'acte attaqué. Il n'est pas reproché que la fille du requérant réside en France, mais bien des discordances concernant la situation familiale renseignée entre la demande de visa donnant lieu à la décision attaquée et la demande de visa précédente. Ainsi, il appert que le requérant ne mentionne plus sa fille [L.A.C.] qui l'accompagnait lors de sa précédente demande et se limite à la mention de sa fille résidant en France. En outre, il déclare avoir deux enfants alors que, lors de sa précédente demande, il déclarait en avoir quatre.

A cet égard, une lecture attentive du dossier permet de corroborer les constats de la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève que, lors de la demande de visa donnant lieu à la décision attaquée, le requérant a produit un document « données familiales » dans lequel sa femme a indiqué deux enfants, [W.], mineur, l'accompagnant lui et sa femme lors de leur séjour touristique en France, et [L.Y.] résidant en France. Or, il ressort également du dossier administratif que lors de sa demande de visa précédente, le requérant avait produit 4 actes de naissance et une « PEC »¹ pour sa fille [L.A.C.]. Or, cette fille n'est mentionnée à aucun moment dans la nouvelle demande de visa.

Quant à ce, force est de constater, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'expliquer un tant soit peu les raisons qui expliqueraient ces discordances quant à sa situation familiale, voire même de simplement clarifier le nombre d'enfants du requérant, ou produire, le cas échéant, une composition de ménage afin d'éclairer la situation.

Partant, au vu du manque d'explication de la partie requérante en termes de recours quant à cette discordance, et au vu des éléments présents au dossier administratif, le Conseil estime que cette dernière reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse lorsqu'elle relève les discordances susmentionnées et fonde ses doutes sur celles-ci. Le Conseil estime, pour sa part, que ces discordances apparaissent suffisamment substantielles que pour permettre à la partie défenderesse de raisonnablement mettre en doute l'objet et les conditions du séjour demandé.

Le Conseil constate également que, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, la partie défenderesse fonde donc ses doutes sur des éléments concrets ressortant du dossier administratif. Requérir davantage de précisions quant à ce, notamment en instruisant cet élément et en expliquant si il s'agit d'une erreur matérielle ou d'une intention frauduleuse (comme semble le solliciter la partie requérante), reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision ; ce qui excède son obligation de motivation. C'est à la partie requérante qu'il appartenait de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse sur ces éléments; ce qu'elle n'a pas fait.

Ensuite, en ce que la partie requérante fait valoir que la présence de la fille du requérant en France peut parfaitement constituer une raison légitime pour souhaiter effectuer une visite de quelques jours en France, le Conseil constate que cet élément n'est pas de nature à expliquer les discordances susmentionnées et observe, surabondamment, que celui-ci n'a pas été mis en avant dans la demande de visa du requérant, dans laquelle il s'est contenté de mentionner sa fille résidant en France dans le document « données familiales » sans autre précision. Cette circonstance apparaît donc invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Ensuite, en ce que la partie requérante invoque, en substance, la violation de l'obligation de motivation formelle et des principes visés au moyen en soutenant qu'aucun des éléments produits par le requérant lors

¹ Vraisemblablement, une prise en charge. En tout état de cause, la mention renseigne sur l'identité de l'un des enfants.

de sa demande de visa n'a été analysé et fait valoir ces éléments, le Conseil estime que cette dernière se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière lorsqu'elle estime, en substance, que la situation familiale du requérant n'est pas clairement établie et que, dès lors, sont émis des doutes quant au but réel du séjour de sorte que l'objet et les conditions de son séjour ne sont pas justifiés. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Enfin, quant à l'allégation selon laquelle « la condition relative à la charge est satisfaite lorsqu'un descendant majeur démontre un besoin réel et un soutien matériel préexistant » et l'argumentation s'y rapportant, le Conseil s'interroge sur la pertinence de celle-ci, le visa étant demandé dans le cadre d'un séjour touristique et non d'un regroupement familial.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat de l'existence de discordances quant à la situation familiale du requérant, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le défaut de justification de l'objet et des conditions de séjour et le refus de visa, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au défaut d'attestation récente de congés couvrant la durée de séjour, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Partant, la décision est suffisamment et valablement motivée.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY